

Comment cumuler pension de retraite et emploi salarié au Luxembourg ?

Réponse courte

Au Luxembourg, **cumuler pension et emploi** est possible sans restriction après 65 ans : le retraité peut travailler librement et son salaire n'impacte pas le montant de sa pension. Pour les **pensions anticipées** (avant 65 ans), des règles spécifiques s'appliquent. Si l'activité rapporte moins d'un tiers du salaire social minimum mensuel (901,25 € — indice 968,04, toujours en vigueur en 2026), aucune réduction n'est appliquée. Au-delà, la pension est réduite si le cumul pension + salaire dépasse la moyenne des 5 revenus annuels les plus élevés de la carrière. Si le salaire seul dépasse cette moyenne, la pension est retirée. Ces règles ont évolué suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle de mars 2024 déclarant inconstitutionnelles certaines dispositions pour les indépendants.

Le salarié retraité doit informer la **CNAP** avant toute reprise d'activité. L'employeur l'affilie au **CCSS** et verse les cotisations sociales normalement. Le cumul n'est généralement pas autorisé pour les pensions d'invalidité, sauf situations exceptionnelles validées par la CNAP. Pour les retraités de 65 ans et plus poursuivant une activité, les cotisations versées sont remboursées sur demande en fin d'année, sans générer de droits supplémentaires.

Définition

Le **cumul emploi-retraite** désigne la situation où une personne bénéficiant d'une **pension de vieillesse** de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) exerce simultanément une activité salariée au Luxembourg. Cette possibilité concerne la pension de vieillesse normale (à partir de 65 ans) et la pension de vieillesse anticipée (dès 57 ou 60 ans selon les cas), chacune étant soumise à des règles distinctes. Le dispositif permet aux retraités de compléter leurs revenus tout en respectant des plafonds réglementaires variables selon l'âge et le type de pension.

Questions fréquentes

Comment cumuler pension de retraite et emploi salarié au Luxembourg ?

Au Luxembourg, le cumul pension-emploi est libre après 65 ans, sans impact sur la pension. Pour les pensions anticipées, des plafonds s'appliquent selon le salaire social minimum et la moyenne des 5 revenus annuels les plus élevés. Toute reprise doit être déclarée à la CNAP.

Le cumul est-il autorisé pour les pensions d'invalidité ?

Le cumul n'est généralement pas autorisé pour les pensions d'invalidité, sauf situations exceptionnelles validées par la CNAP. Toute reprise d'activité significative entraîne la suspension de la pension d'invalidité, conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale luxembourgeois.

Qu'a changé l'arrêt constitutionnel de mars 2024 sur le cumul ?

L'arrêt n°191 du 1er mars 2024 a déclaré inconstitutionnelles certaines règles anti-cumul pour les indépendants. La CNAP ne procède plus aux retraits de pension pour activité indépendante, mais des modifications législatives sont attendues pour clarifier le cadre.

Que se passe-t-il si le cumul pension anticipée dépasse les plafonds ?

Si le cumul pension+salaire dépasse la moyenne des 5 revenus annuels les plus élevés (article 226 CSS), la pension est réduite. Si le salaire seul dépasse cette moyenne, la pension est retirée. Le recalcul intervient annuellement au 1er avril.

Quel est le seuil d'un tiers du SSM pour le cumul emploi-retraite en 2026 ?

Le seuil correspond à 901,25 euros par mois (un tiers du salaire social minimum à 2 703,74 euros, indice 968,04 toujours en vigueur en 2026). En dessous de ce seuil, aucune réduction de pension anticipée n'est appliquée.

Quelles obligations pour l'employeur d'un salarié retraité ?

L'employeur affine le salarié au CCSS, verse les cotisations sociales normalement et déclare l'embauche à l'ADEM avant la fin du mois suivant la mise au travail (article L.512-6 du Code du travail), comme pour tout salarié.

Un retraité de 65 ans peut-il récupérer ses cotisations versées ?

Oui, pour un retraité de 65 ans et plus poursuivant une activité, les cotisations versées sont remboursées sur demande en fin d'année auprès du CCSS, sans générer de droits supplémentaires à pension de vieillesse selon le Code de la sécurité sociale luxembourgeois.

Conditions d'exercice

Le tableau ci-dessous présente les conditions de cumul entre pension et emploi salarié selon le type de pension.

Type de pension	Conditions de cumul
Pension de vieillesse normale (? 65 ans, art. 184 CSS)	Cumul libre et sans plafond, quelle que soit la rémunération
Pension anticipée, revenu < 1/3 SSM (901,25 € — indice 968,04, toujours en vigueur en 2026)	Pension versée intégralement, aucune réduction
Pension anticipée, revenu ? 1/3 SSM, cumul ? moyenne des 5 revenus annuels les plus élevés (art. 226 CSS)	Pension réduite pour respecter le plafond
Pension anticipée, salaire seul > moyenne des 5 meilleurs revenus	Pension retirée
Pension d'invalidité	Cumul non autorisé sauf dérogation exceptionnelle CNAP
Condition d'assurance pension normale	Au moins 120 mois d'assurance

Modalités pratiques

Le tableau ci-dessous détaille les démarches et obligations pratiques applicables au cumul emploi-retraite.

Étape ou obligation	Modalité applicable
Information préalable CNAP	Déclaration du salarié retraité avant reprise d'activité
Affiliation employeur	Déclaration au <u>CCSS</u> selon procédures habituelles
Déclaration <u>ADEM</u>	Avant fin du mois suivant la mise au travail (art. <u>L.512-6</u> Code du travail)
Cotisations sociales	Dues sur la rémunération ; remboursables sur demande pour pension normale (? 65 ans)
Cotisations sous pension anticipée	Comptabilisées et valorisées lors du recalcul de la pension à 65 ans
Droits du salarié retraité	Contrat de travail, protection sociale, fiscalité, égalité de traitement
Recalcul de la pension	Annuel au 1er avril en cas de cumul (art. 230 CSS)
Dépassement des plafonds	Régularisation CNAP avec récupération des montants indûment perçus

Pratiques et recommandations

Avant toute embauche d'un retraité, vérifiez systématiquement son âge, le type de pension perçue (normale ou anticipée) et les plafonds applicables. Pour une pension anticipée, demandez au candidat la **moyenne de ses 5 meilleurs revenus annuels** pour calculer le plafond de cumul autorisé. Ces informations figurent sur le relevé du CCSS.

Informez le salarié retraité de son **obligation de déclaration préalable** auprès de la CNAP et des conséquences financières d'un dépassement : réduction proportionnelle ou retrait total de la pension selon les cas. Pour les contrats à temps partiel ou temporaires, anticipez les variations de revenus qui peuvent influencer le calcul annuel.

Conservez une **traçabilité complète** des échanges avec la CNAP et des déclarations au CCSS. En cas de situation complexe (activités multiples, revenus variables, carrière internationale), sollicitez un avis formel de la CNAP avant la signature du contrat. Assurez l'égalité de traitement entre tous les salariés et accompagnez les démarches administratives liées au cumul.

Tenez compte de l'arrêt de la **Cour constitutionnelle du 1er mars 2024** qui a déclaré inconstitutionnelles certaines règles anti-cumul pour les activités non salariées. Bien que la CNAP ne procède plus actuellement aux retraits de pension pour activité indépendante, des modifications législatives sont attendues.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article 184 Code de la sécurité sociale	Conditions d'ouverture et de maintien du droit à pension de vieillesse et pension anticipée en cas de cumul
Article 226 Code de la sécurité sociale	Plafond de réduction de la pension de vieillesse anticipée (moyenne des 5 revenus annuels les plus élevés)
Article 230 Code de la sécurité sociale	Recalcul annuel des pensions soumises au cumul avec un revenu professionnel
Article <u>L.512-6</u> Code du travail	Obligation de déclaration à l' <u>ADEM</u> des salariés cumulant pension et salaire
Arrêt Cour constitutionnelle n°191 du 1er mars 2024	Inconstitutionnalité des règles anti-cumul discriminatoires entre salariés et indépendants
Circulaires CNAP	Modalités pratiques de gestion du cumul emploi-retraite et recalcul au 1er avril

Le salaire social minimum servant de référence pour le calcul du seuil d'un tiers s'élève à 2 703,74 € en 2026 (indice 968,04 depuis le 1er mai 2025), soit un seuil de 901,25 € par mois. Vérifiez chaque année l'évolution de ce montant et du plafond individuel de cumul. La moyenne des 5 meilleurs revenus est calculée automatiquement par la CNAP sur base des données du CCSS. L'arrêt constitutionnel de mars 2024 modifie l'application des règles pour les indépendants ; restez attentif aux futures modifications législatives. Les cotisations versées pendant une pension anticipée sont valorisées lors du recalcul à 65 ans.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.